

Document mis  
en distribution

Le 04 JUIN 2025



N° 62-2025

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

04 JUIN 2025

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS  
RELATIVES À L'AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE,**

*présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique*

*par Madame Vahinetua TUAHU et Monsieur Vincent MAONO,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

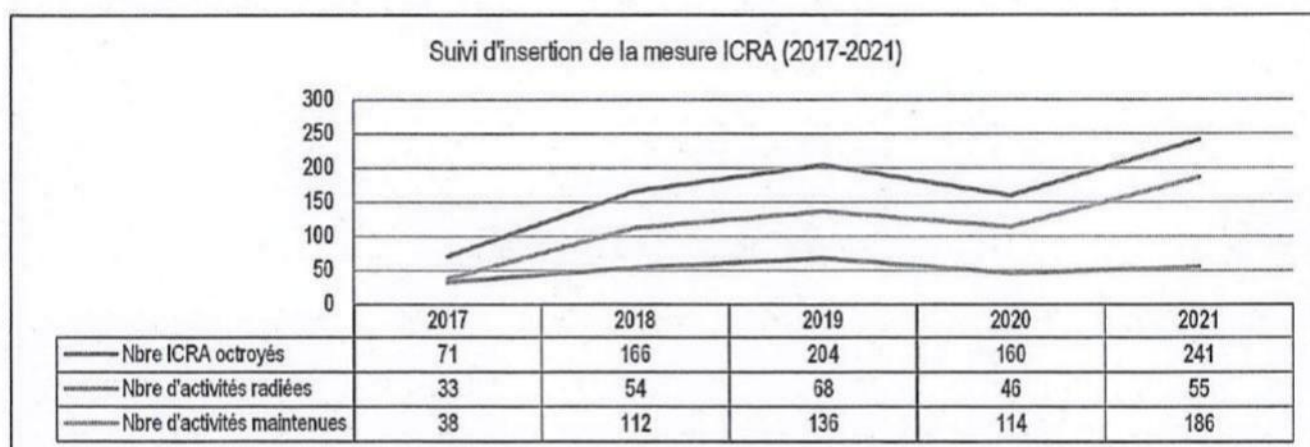
Par lettre n° 2987/PR du 9 mai 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise.

## I- Contexte

Créé par la loi du pays n° 2006-8 du 6 mars 2006, le dispositif d'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.) a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une entreprise par le versement d'une aide financière mensuelle de 90 000 F CFP durant deux années et d'une prime de démarrage de l'activité ainsi que par un accompagnement et un suivi du bénéficiaire par un organisme dit « référent ».

Les dispositions encadrant l'I.C.R.A. au sein du code du travail ont connu diverses modifications visant à rendre le dispositif plus attractif. Les modifications les plus récentes du dispositif sont intervenues avec la loi du pays n° 2017-10 du 30 juin 2017.

Depuis 2017, le nombre d'aides octroyées, d'activités radiées et d'activités maintenues ont évolué de la manière suivante :



Il est à noter qu'entre 2017 et 2018, le nombre de dossiers I.C.R.A. validés a doublé. Le nombre de bénéficiaires du dispositif a, quant à lui, triplé pendant cette même période pour s'établir à 275 bénéficiaires annuels en moyenne.

Une amélioration du taux d'aides octroyées ces dernières années est également constatée. Cette tendance s'explique par plusieurs facteurs : une augmentation des réunions d'information au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI), une hausse de l'offre de formations, un suivi renforcé par l'agent chargé de la mise en œuvre de la mesure, un meilleur accompagnement des postulants et une communication accrue sur le dispositif.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable se répartissaient comme suit : 28 % concernaient les moins de 30 ans et 72 % les plus de 30 ans. La répartition géographique des bénéficiaires était la suivante :

Tranche d'âge des bénéficiaires	Archipels										
	Marquises		Australes		IDV		ISLV		Tuamotu-Gambier		Total général
Moins de 30 ans	3	15%	9	26%	70	30%	16	24%	6	38%	104
30 ou plus	17	85%	25	74%	165	70%	50	76%	10	63%	267
Total général	20	100%	34	100%	235	100%	66	100%	16	100%	371

Par son objectif et son public-cible, le dispositif de l'I.C.R.A. peut contribuer à soutenir la création d'entreprises notamment individuelles et accompagner ainsi le développement de l'économie polynésienne.

## II- Le projet de loi du pays

Afin de développer un marché du travail résilient, permettant à chaque individu de trouver sa place dans la société, le gouvernement entend réformer le dispositif de l'I.C.R.A dans son entièreté.

Ainsi, il est proposé de modifier le chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail comme suit :

L'article LP 1 rebaptise le dispositif de l'I.C.R.A en mesure « *Fa'ati'a* », qui signifie « lever, dresser, faire se lever ».

L'article LP 2 modifie l'article Lp. 5231-1 du code du travail. Ainsi, le terme « entreprise » est remplacé par celui d'« activité » et les dispositions relatives à la durée d'aide de 2 ans sont supprimées.

La possibilité de créer ou de reprendre une activité sous la forme d'une société est supprimée, restreignant ainsi le champ des potentiels bénéficiaires du dispositif. Cette suppression s'explique notamment par le souhait de mettre un terme à des problématiques fiscales et juridiques différentes selon que l'aide financière soit versée à une personne physique ou à une personne morale. Une condition géographique est ajoutée pour que le siège social de l'entreprise bénéficiaire du nouveau dispositif *Fa'ati'a* soit obligatoirement situé et immatriculé en Polynésie française.

En outre, l'article Lp. 5231-3 est réécrit. La notion de consistance disparaît et une définition d'un projet de création ou de reprise d'activité réelle et viable est établie pour une meilleure compréhension du dispositif.

Il est également inséré un nouvel article Lp. 5231-3-1 au sein du code du travail. Cette disposition établit la durée de bénéfice du dispositif à 3 ans sous réserve du respect des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres. L'aide est également maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites.

S'agissant de la restriction relative aux professions libérales réglementées, aux activités de conseil et aux activités de formation professionnelle continue qui figurait dans la partie Arrêté du code du travail, elle est déplacée dans la partie Loi du Pays.

L'article LP 3 modifie les conditions d'éligibilité au dispositif consacrées à l'article Lp. 5231-9. Désormais, seules les personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens des articles Lp. 5423-1, Lp. 5423-2 et Lp. 5423-3 du code du travail peuvent prétendre au bénéfice de la mesure *Fa'ati'a*.

De plus, la nouvelle rédaction de l'article Lp. 5231-10 accorde la possibilité aux bénéficiaires d'exercer un maximum de 2 activités.

L'article LP 4 affirme la compétence du conseil des ministres dans la définition de la constitution des dossiers de demande d'aide et insère un nouvel article Lp. 5231-11-1 au sein du code du travail. La nouvelle disposition encadre désormais la réception des dossiers et accorde la faculté pour le service en charge de l'emploi d'informer les demandeurs du caractère complet ou incomplet de leur dossier. Dans cette dernière hypothèse, le service sera en droit de réclamer les pièces manquantes nécessaires au traitement de la demande. Tout dossier demeurant incomplet sera déclaré irrecevable, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production des pièces manquantes.

L'article LP 5 ajoute un alinéa à l'article Lp. 5231-12 du code du travail précisant qu'une convention est conclue entre le service en charge de l'emploi et l'organisme référent. Cette convention prévoit les modalités de mise en œuvre et les missions de l'organisme référent.

L'article LP 6 prévoit désormais que l'attribution de l'aide accordée au titre du dispositif *Fa'ati'a* fera l'objet d'un arrêté d'attribution qui détermine les modalités de versement de l'aide financière mensuelle et de la prime de démarrage ou de l'aide financière supplémentaire, le cas échéant. Actuellement, la mise en œuvre de l'ICRA est conclue par convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française. Ainsi, afin de simplifier les démarches administratives (notamment pour les bénéficiaires dans les îles), l'aide *Fa'ati'a* est attribuée par voie d'arrêté.

L'article LP 7 modifie en profondeur la section 6 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail. Ainsi, les conditions de versement de l'aide financière mensuelle sont assouplies par mesure de simplification des démarches administratives. Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de la preuve de son inscription au répertoire des entreprises. Les articles Lp. 5231-17 et Lp. 5231-18 sont, quant à eux, abrogés.

La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) figurant à l'article Lp. 5231-19 est supprimée au profit d'un montant forfaitaire fixé par arrêté du conseil des ministres. Un nouvel article Lp. 5231-19-1 est inséré dans le code du travail et ajoute la possibilité d'obtenir une aide financière supplémentaire en cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, après validation du SEFI. Cette aide est attribuée pour permettre au bénéficiaire de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable. La détection rapide des difficultés des entreprises et leur traitement efficace et proportionné durant le suivi mensuel peuvent permettre de sauvegarder des entreprises viables, limitant ainsi la perte de valeur et la destruction du tissu économique. L'aide financière complémentaire permettra donc à ces chefs d'entreprise de suivre des formations sur la gestion d'entreprise, la comptabilité, le marketing ou de faire appel à un expert-comptable.

L'article LP 8 s'intéresse aux dispositions de la section 7 relative aux sanctions et résiliations. L'article Lp. 5231-21 prévoit que l'absence ou l'insuffisance d'activité ou l'exercice d'une activité illicite pourra entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.

L'article Lp. 5231-22 étend désormais la durée d'exclusion de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française de 1 à 2 ans. L'aide financière mensuelle, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié, devront être remboursées.

L'article Lp. 5231-23 est abrogé en raison des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'aide. En effet, ces derniers ne peuvent suivre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement sans mettre en péril leur activité, notamment pour ceux originaires des îles.

Les articles Lp. 5231-25 à Lp. 5231-27 cadrent et introduisent des sanctions en cas de défaut de production de la déclaration d'activité par le bénéficiaire ou en cas d'arrêt de l'activité sans démarrage effectif, entraînant le remboursement de la prime de démarrage ainsi que de l'aide financière complémentaire en cas de non justification de son emploi.

Le nouvel article Lp. 5231-28 consacre le principe du contradictoire.

Enfin, l'article LP 9 prévoit des dispositions transitoires. Ainsi, les mesures engagées sous l'empire de l'ancien dispositif I.C.R.A, donc avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeureront régies par les dispositions légales en vigueur à la date de leur mise en œuvre, y compris si ces dispositions ont été modifiées ou abrogées par le présent texte.

L'entrée en vigueur de la présente loi du pays est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

En somme, le présent projet de texte vise à améliorer l'efficacité d'un dispositif ancien et son équité en renforçant l'accompagnement des bénéficiaires, en optimisant la répartition géographique des aides et en maximisant l'impact de ce dispositif sur l'insertion professionnelle et la création d'activités économiques durables en Polynésie française.

Le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise a été soumis à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) le 24 mars 2025. Le CESEC a émis un avis favorable en séance plénière du 17 avril 2025 sous réserve de la prise en compte de neuf observations et recommandations. Certaines d'entre elles sont d'ores et déjà intégrées au projet présenté.

### **III- Travaux en commission**

L'examen du présent projet de loi du pays en commission le 2 juin 2025 a suscité des échanges portés principalement sur les points suivants :

Tout d'abord, il a été rappelé que le nouveau dispositif *Fa'ati'a* ne vise qu'à aider les porteurs de projets qui ne disposent pas encore de statut juridique, et non les entreprises déjà en activité. Ainsi, ces porteurs de projets

bénéficieront d'aides financières supplémentaires visant à consolider leur activité dans le cadre du nouveau dispositif.

S'agissant de l'accompagnement des demandeurs, le SEFI s'assurera de la pertinence et de la viabilité des projets soumis. Dans l'hypothèse où un demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier de l'aide du dispositif *Fa'ati'a*, ce dernier sera invité à participer à une formation entrepreneuriale sollicitant des structures partenaires telles que la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ou encore la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL). À l'issue de cette formation, le bénéficiaire du dispositif sera donc à même de consolider son projet et ses compétences.

Enfin, l'idée d'instaurer des quotas d'attribution de l'aide du dispositif *Fa'ati'a* par archipel a été évoquée et a suscité de vifs échanges avec les élus.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Vahinetua TUAHU

Vincent MAONO

## TABLEAU COMPARATIF

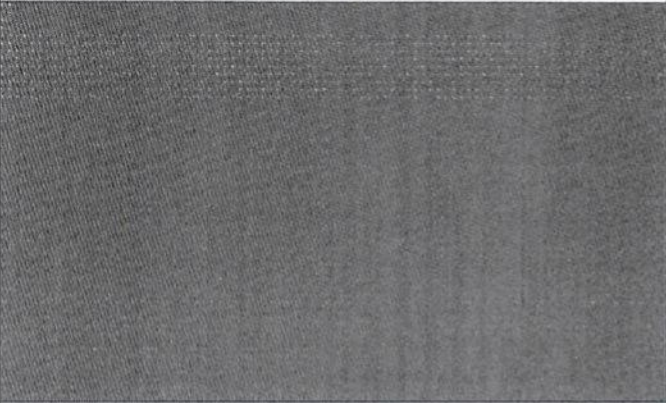
Projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise  
(Lettre n° 2987/PR du 9-5-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p style="text-align: center;"><u>CODE DU TRAVAIL</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Partie V – L'EMPLOI</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Livre II</u> : Les dispositifs en faveur de l'emploi</p> <p style="text-align: center;"><u>Titre III</u> : Aide à la création d'entreprise</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre unique</u> : <i>L'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A)</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>CODE DU TRAVAIL</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Partie V – L'EMPLOI</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Livre II</u> : Les dispositifs en faveur de l'emploi</p> <p style="text-align: center;"><u>Titre III</u> : Aide à la création d'entreprise</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre unique</u> : <i>Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a)</i></p>
Section 1 – Dispositions générales	
<p><b>Article Lp. 5231-1</b></p> <p>Il est institué une mesure intitulée « <i>insertion par la création ou la reprise d'activité</i> », <i>ci-après dénommée I.C.R.A.</i>, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une <b>entreprise</b> par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière <b>durant deux années</b>.</p>	<p><b>Article Lp. 5231-1</b></p> <p>Il est institué une mesure intitulée « <i>Fa'ati'a</i> », dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une <b>activité</b> par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière.</p>
<p><b>Article Lp. 5231-2</b></p> <p>La création ou la reprise de l'activité <b>peut s'effectuer, soit</b> sous la forme d'une entreprise individuelle, <b>soit sous la forme d'une société</b>, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.</p>	<p><b>Article Lp. 5231-2</b></p> <p>La création ou la reprise de l'activité <b>s'effectue</b> sous la forme d'une entreprise individuelle <b>située et immatriculée en Polynésie française</b>, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.</p>
<p><b>Article Lp. 5231-3</b></p> <p><i>L'I.C.R.A.</i> est <b>attribuée</b> après examen d'un dossier de demande d'aide par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels, <b>consistants</b> et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.</p>	<p><b>Article Lp. 5231-3</b></p> <p><i>L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a</i> est <b>attribuée</b> après examen d'un dossier de demande par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.</p> <p><i>Un projet de création ou de reprise réel et viable se définit comme étant sérieusement conçu et élaboré, effectif et durable, ayant les moyens d'être mis en œuvre, de perdurer, d'aboutir et de se développer.</i></p>
	<p><b>Article Lp. 5231-3-1</b></p> <p><i>Le Fa'ati'a</i> est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

	<i>L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites.</i>
<p>Article Lp. 5231-4</p> <p><i>L'ICRA peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité définis par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article Lp. 5231-4</p> <p><i>La mesure Fa'ati'a peut soutenir la création ou la reprise d'une activité dans tous les secteurs d'activité.</i></p> <p><i>Sont exclues les activités économiques définies par arrêté pris en conseil des ministres, en raison de leur caractère réglementé ou de leur non-conformité aux objectifs du dispositif.</i></p>
<p>Article Lp. 5231-5</p> <p><i>Lorsqu'une personne a obtenu le bénéfice de l'I.C.R.A., cette même personne peut en solliciter le bénéfice une seule fois encore à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'échéance de la première aide. Le cas échéant, le projet de création ou de reprise d'activité devra concerner un secteur professionnel différent de celui pour lequel l'aide a été octroyée la première fois.</i></p>	<p>Article Lp. 5231-5</p> <p><i>L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a ne peut être attribuée qu'une seule fois à un même bénéficiaire.</i></p>
<p>Article Lp. 5231-6</p> <p>Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être <i>organisées au bénéfice des créateurs ou repreneurs d'entreprises.</i></p> <p><del><i>Lorsqu'elles sont prescrites au demandeur, ce dernier est dans l'obligation de les suivre avec assiduité.</i></del></p>	<p>Article Lp. 5231-6</p> <p>Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être <i>proposées aux bénéficiaires du Fa'ati'a.</i></p>
<p><del>Article Lp. 5231-7</del></p> <p><del><i>Le service en charge de l'emploi détermine par convention avec un organisme de formation les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de l'insertion par la création ou la reprise d'activité.</i></del></p>	<p><del>Abrogé.</del></p>
<p>Article Lp. 5231-8</p> <p>Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il <i>juge utile pour</i> l'instruction de la demande d'aide.</p> <p><del><i>Il peut contrôler par tous moyens les déclarations faites par l'organisme référent et le bénéficiaire ainsi que leur situation.</i></del></p>	<p>Article Lp. 5231-8</p> <p>Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il <i>estime nécessaire</i> à l'instruction de la demande d'aide.</p>
Section 2 – Bénéficiaires	
<p>Article Lp. 5231-9</p> <p><i>L'I.C.R.A. peut être accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans, remplissant une des conditions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>1. Ayant la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;</i></li> <li><i>2. Ayant involontairement perdu leur emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;</i></li> </ol>	<p>Article Lp. 5231-9</p> <p><i>La mesure Fa'ati'a est accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles Lp. 5423-1, Lp. 5423-2 et Lp. 5423-3 du présent code.</i></p>

<p>3. Ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;</p> <p>4. A l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.</p>	
<p>Article Lp. 5231-10</p> <p>Le bénéficiaire est indépendant de ses donneurs d'ouvrage et se consacre exclusivement à l'activité pour laquelle il bénéficie de l'I.C.R.A.</p>	<p>Article Lp. 5231-10</p> <p>Le bénéficiaire est indépendant de ses donneurs d'ouvrage.</p> <p><i>Il se consacre aux activités définies dans son dossier de demande d'aide, à condition que celles-ci soient liées et ne dépassent pas plus de deux activités.</i></p>
<p>Section 3 – Dossier de demande d'aide</p>	
<p>Article Lp. 5231-11</p> <p><i>La demande d'aide est déposée préalablement à la création ou à la reprise d'entreprise.</i></p> <p><i>Elle est accompagnée d'un dossier justifiant que le demandeur remplit les conditions exigées et qui expose le projet d'entreprise.</i></p>	<p>Article Lp. 5231-11</p> <p><i>Toute personne désireuse de bénéficier du Fa'ati'a doit déposer un dossier de demande d'aide dont la constitution est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
	<p>Article Lp. 5231-11-1</p> <p><i>Le service en charge de l'emploi instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.</i></p> <p><i>Tout dossier restant incomplet, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes, est déclaré irrecevable.</i></p>
<p>Section 4 – Organisme référent</p>	
<p>Article Lp. 5231-12</p> <p>Un organisme de droit public ou de droit privé est désigné « référent » d'un projet de création ou de reprise d'activité, par le service en charge de l'emploi. Il a la charge d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise sur une durée équivalente à celle de l'aide en question.</p>	<p>Article Lp. 5231-12</p> <p>Un organisme de droit public ou de droit privé est désigné « référent » d'un projet de création ou de reprise d'activité, par le service en charge de l'emploi. Il a la charge d'assurer le suivi du bénéficiaire dans l'évolution de son entreprise sur une durée équivalente à celle de l'aide en question.</p> <p><i>Les modalités déterminant les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de l'insertion par la création ou la reprise d'activité avec l'organisme référent sont définies par voie de convention conclue entre celui-ci et le service en charge de l'emploi.</i></p>

Section 5 – Convention	Section 5 – Attribution de l'aide
<p>Article Lp. 5231-14</p> <p><i>La mise en œuvre de l'I.C.R.A. donne lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française.</i></p> <p><i>Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article Lp. 5231-14</p> <p><i>L'attribution de l'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution délivré par l'autorité compétente.</i></p>
<p>Article Lp. 5231-15</p> <p><i>La conclusion des conventions est effectuée dans la limite des crédits votés.</i></p>	<p>Article Lp. 5231-15</p> <p><i>Les aides de la mesure Fa'ati'a sont attribuées dans la limite des crédits votés.</i></p>
Section 6 – Aides et primes	
<p>Article Lp. 5231-16</p> <p><i>L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire lorsque l'organisme référent est en mesure d'attester, chaque mois, de la réalité de l'activité de l'entreprise.</i></p> <p><i>Le montant de cette aide et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article Lp. 5231-16</p> <p><i>L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire dès lors qu'il fournit par tous moyens, sa déclaration d'activité.</i></p> <p><i>Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de la preuve de son inscription au répertoire territorial des entreprises.</i></p> <p><i>Le montant et les conditions de versement de cette aide sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p><del>Article Lp. 5231-17</del></p> <p><del>Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>– par le bénéficiaire de son inscription au répertoire territorial des entreprises ;</del></li> <li><del>– par l'organisme référent de l'attestation de démarrage d'activité.</del></li> </ul>	<p>Abrogé.</p>
<p><del>Article Lp. 5231-18</del></p> <p><del>En cas d'absence pour maladie médicalement constatée ou d'arrêt lié à la maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme de la convention. Durant le congé de maternité, la convention ICRA est suspendue et prolongée de 16 semaines par voie d'avenant.</del></p>	<p>Abrogé.</p>

<p><b>Article Lp. 5231-19</b></p> <p>En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant ne peut excéder trois fois le salaire minimum interprofessionnel <b>garanti mensuel</b>. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel nécessaire au démarrage de l'activité aidée.</p> <p><i>Le montant de cette prime, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p><b>Article Lp. 5231-19</b></p> <p>En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage, destinée à couvrir les besoins nécessaires au lancement effectif de l'activité aidée. Le montant, <b>les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p>
	<p><b>Article Lp. 5231-19-1</b></p> <p><i>En cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, le bénéficiaire peut prétendre à une aide financière supplémentaire lui permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable.</i></p> <p><i>Le montant de cette aide, les conditions de son versement et les justificatifs requis sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Section 7 – Sanctions et résiliations</p>	
<p><b>Article Lp. 5231-21</b></p> <p>L'absence ou l'insuffisance d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner <b>la résiliation de la convention</b>.</p>	<p><b>Article Lp. 5231-21</b></p> <p>L'absence ou l'insuffisance d'activité ou l'exercice d'une activité illicite peut entraîner <b>l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle</b>.</p>
<p><b>Article Lp. 5231-22</b></p> <p><b>La convention est résiliée</b> s'il est établi que l'aide financière a été obtenue <b>suite à</b> de fausses déclarations.</p> <p>Dans ce cas, le bénéficiaire <b>rembourse</b> le montant de l'aide financière déjà perçue et se trouve exclu, <b>durant un an, des dispositifs de la Polynésie française en matière d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle</b>.</p>	<p><b>Article Lp. 5231-22</b></p> <p><b>Le versement de l'aide est arrêté</b> s'il est établi que l'aide financière a été obtenue <b>sur la base</b> de fausses déclarations.</p> <p>Dans ce cas, le bénéficiaire <b>est tenu de rembourser</b> le montant de l'aide financière <b>mensuelle</b> déjà perçue, <b>la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié</b>.</p> <p><b>Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française.</b></p>

<p>Article Lp. 5231-23</p> <p><del>Le défaut de suivi non justifié des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement prévus à l'article Lp. 5231-6 peut entraîner la perte du bénéfice de l'I.C.R.A.</del></p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article Lp. 5231-25</p> <p>A défaut de production de l'attestation d'activité prévue à l'article Lp. 5231-16 dans les 10 jours du mois échu ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme référent ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, la Polynésie française peut résilier la convention ou substituer un nouvel organisme référent par voie d'avenant.</p>	<p>Article Lp. 5231-25</p> <p>En l'absence de production de la déclaration d'activité prévue à l'article Lp. 5231-16 dans un délai de 5 jours suivant la fin du mois échu, l'aide financière mensuelle est réduite selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le non-respect des obligations souscrites par le bénéficiaire peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.</p> <p>En cas de non-respect des obligations souscrites par l'organisme référent, la Polynésie française peut résilier la convention.</p>
<p>[Texte grisé]</p>	<p>Article Lp. 5231-26</p> <p>L'arrêt de l'activité trois mois après le versement de la prime de démarrage, sans démarrage effectif de l'activité, peut entraîner le remboursement de la prime.</p>
<p>[Texte grisé]</p>	<p>Article Lp. 5231-27</p> <p>Dans les trois mois suivant le versement de l'aide prévue à l'article Lp. 5231-19-1 du code du travail, le bénéficiaire adresse au service en charge de l'emploi les factures originales acquittées.</p> <p>Si l'utilisation de cette aide n'est pas justifiée dans sa totalité dans un délai de six mois après versement de celle-ci, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.</p>
<p>[Texte grisé]</p>	<p>Article Lp. 5231-28</p> <p>Les mesures mentionnées dans la présente section à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.</p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION ORDINAIRE**

---

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : EMP25200235LP-3)

portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 55-2025/CESEC du 17 avril 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 640 CM du 9 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025 ;
  - Rapport n° 62-2025 du 4 juin 2025 de Madame Vahinetua TUAHU et Monsieur Vincent MAONO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 26 juin 2025 ;
-

**Article LP 1.-** L'intitulé du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié comme suit : « *Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a)* ».

**Article LP 2.-** La section 1 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

1) L'article Lp. 5231-1 est modifié comme suit :

- a) Les mots « *insertion par la création ou la reprise d'activité* », ci-après dénommée *I.C.R.A.* » sont remplacés par « *Fa'ati'a* », » ;
- b) Le mot « *entreprise* » est remplacé par « *activité* » ;
- c) Les mots « *durant deux années* » sont supprimés.

2) L'article Lp. 5231-2 est ainsi rédigé :

*« La création ou la reprise de l'activité s'effectue sous la forme d'une entreprise individuelle située et immatriculée en Polynésie française. »*

3) L'article Lp. 5231-3 est ainsi rédigé :

*« L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a est attribuée après examen d'un dossier de demande par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.*

*Un projet de création ou de reprise réel et viable se définit comme étant sérieusement conçu et élaboré, effectif et durable, ayant les moyens d'être mis en œuvre, de perdurer, d'aboutir et de se développer. » ;*

4) Il est inséré un nouvel article Lp. 5231-3-1 ainsi rédigé :

*« Le Fa'ati'a est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.*

*L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites. » ;*

5) L'article Lp. 5231-4 est ainsi rédigé :

*« La mesure Fa'ati'a peut soutenir la création ou la reprise d'une activité dans tous les secteurs d'activité.*

*Sont exclues les activités économiques définies par arrêté pris en conseil des ministres, en raison de leur caractère réglementé ou de leur non-conformité aux objectifs du dispositif. » ;*

6) L'article Lp. 5231-5 est ainsi rédigé :

*« L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a ne peut être attribuée qu'une seule fois à un même bénéficiaire. ».*

7) L'article Lp. 5231-6 est ainsi rédigé :

*« Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être proposées aux bénéficiaires du Fa'ati'a. »*

8) L'article Lp. 5231-7 est abrogé ;

9) L'article Lp. 5231-8 est ainsi rédigé :

*« Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il estime nécessaire à l'instruction de la demande d'aide. ».*

**Article LP 3.-** La section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux bénéficiaires est modifiée comme suit :

1) L'article Lp. 5231-9 est ainsi rédigé :

*« La mesure Fa'ati'a est accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles Lp. 5423-1, Lp. 5423-2 et Lp. 5423-3 du présent code. » ;*

2) L'article Lp. 5231-10 est ainsi rédigé :

*« Le bénéficiaire est indépendant de ses donneurs d'ouvrage.*

*Il se consacre aux activités définies dans son dossier de demande d'aide, à condition que celles-ci soient liées et ne dépassent pas plus de deux activités. ».*

**Article LP 4.-** La section 3 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative au dossier de demande d'aide est ainsi modifiée :

1) L'article Lp. 5231-11 est ainsi rédigé :

*« Toute personne désireuse de bénéficier du Fa'ati'a doit déposer un dossier de demande d'aide dont la constitution est précisée par arrêté pris en conseil des ministres » ;*

2) Il est inséré un nouvel article Lp. 5231-11-1 ainsi rédigé :

*« Le service en charge de l'emploi instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.*

*Tout dossier restant incomplet, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes, est déclaré irrecevable. ».*

*Lorsque la notification prévue au présent article est uniquement réalisée par voie postale, la demande de production des pièces manquantes et le courrier de réponse du demandeur au service en charge de l'emploi sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Le délai de 30 jours est suspendu pendant le temps d'acheminement, par voie postale, de la correspondance entre le service en charge de l'emploi et le demandeur.*

**Article LP 5.-** À la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative à l'organisme référent, il est inséré un nouvel alinéa à l'article Lp. 5231-12 ainsi rédigé :

*« Les modalités déterminant les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de la mesure Fa'ati'a avec l'organisme référent sont définies par voie de convention conclue entre celui-ci et le service en charge de l'emploi ».*

Le reste sans changement.

**Article LP 6.-** La section 5 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifiée comme suit :

1) L'intitulé de la section précitée est ainsi rédigé : *« Attribution de l'aide » ;*

2) L'article Lp. 5231-14 est ainsi rédigé :

*« L'attribution de l'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution délivré par l'autorité compétente. » ;*

3) L'article Lp. 5231-15 est ainsi rédigé :

*« Les aides de la mesure Fa'ati'a sont attribuées dans la limite des crédits votés. ».*

**Article LP 7.-** La section 6 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux aides et primes est ainsi modifiée :

1) L'article Lp. 5231-16 est ainsi rédigé :

*« L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire dès lors qu'il fournit par tous moyens, sa déclaration d'activité.*

*Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de la preuve de son inscription au répertoire territorial des entreprises.*

*Le montant et les conditions de versement de cette aide sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;*

2) L'article Lp. 5231-17 est abrogé ;

3) L'article Lp. 5231-18 est abrogé ;

4) L'article Lp. 5231-19 est ainsi rédigé :

*« En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage, destinée à couvrir les besoins nécessaires au lancement effectif de l'activité aidée. Le montant, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

5) Il est inséré un nouvel article Lp. 5231-19-1 ainsi rédigé :

*« En cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, le bénéficiaire peut prétendre à une aide financière supplémentaire lui permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable.*

*Le montant de cette aide, les conditions de son versement et les justificatifs requis sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 8.-** La section 7 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux sanctions et résiliations est ainsi modifiée :

1) À l'article Lp. 5231-21, les mots « la résiliation de la convention. » sont remplacés par les mots « l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle. » ;

2) L'article Lp. 5231-22 est ainsi rédigé :

*« Le versement de l'aide est arrêté s'il est établi que l'aide financière a été obtenue sur la base de fausses déclarations.*

*Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide financière mensuelle déjà perçue, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié.*

*Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française. » ;*

3) L'article Lp. 5231-23 est abrogé ;

4) L'article Lp. 5231-25 est ainsi rédigé :

*« En l'absence de production de la déclaration d'activité prévue à l'article Lp. 5231-16 dans un délai de 5 jours suivant la fin du mois échu, l'aide financière mensuelle est réduite selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Le non-respect des obligations souscrites par le bénéficiaire peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.*

*En cas de non-respect des obligations souscrites par l'organisme référent, la Polynésie française peut résilier la convention. » ;*

5) Il est inséré un nouvel article Lp. 5231-26 ainsi rédigé :

*« L'arrêt de l'activité trois mois après le versement de la prime de démarrage, sans démarrage effectif de l'activité, peut entraîner le remboursement de la prime. »*

6) Il est inséré un nouvel article Lp. 5231-27 ainsi rédigé :

*« Dans les trois mois suivant le versement de l'aide prévue à l'article Lp. 5231-19-1 du code du travail, le bénéficiaire adresse au service en charge de l'emploi les factures originales acquittées.*

*Si l'utilisation de cette aide n'est pas justifiée dans sa totalité dans un délai de six mois après versement de celle-ci, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire. » ;*

7) Il est inséré un nouvel article Lp. 5231-28 ainsi rédigé :

*« Les mesures mentionnées dans la présente section à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant. »*

Le reste sans changement.

**Article LP 9.-** Les mesures d'insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.) engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de leur mise en œuvre, y compris si ces dispositions ont été modifiées ou abrogées par la présente loi du pays.

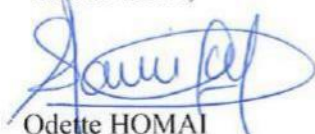
**Article LP 10.-** Une évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et des répercussions territoriales et socio-économiques de la mesure « Fa'ati'a » est réalisée par le service en charge de l'emploi dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport public transmis par le Président de la Polynésie française à l'assemblée de la Polynésie française.

La présente loi du pays entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2025

La secrétaire,

  
Odette HOMAI

Le Président,

  
Anthony GEROS